RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

360 PERFORM
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 Euros.
Siège social : 57 bis avenue de la Motte-Picquet
75015 Paris

STATUTS

La SOUSSIGNEE :

- Madame Florence Leger,

[redacted] à [redacted]

Demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société A Responsabilité Limitée.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera réglée par les présents statuts, le Code de commerce (appelé aux présentes « le Code »), ainsi que par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme pluripersonnelle à celle unipersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SARL.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France, comme à l'étranger :

- Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestions, notamment dans le domaine du contrôle de gestion et de l'accompagnement d'entreprises.
- L'aide au pilotage financier.
- L'accompagnement au recrutement, la formation, le conseil en organisation d'entreprise, en stratégie de gouvernance
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe. La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 360PERFORM»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du siège social et du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 57 bis avenue de la Motte-Picquet, 75015 Paris.
Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département par simple décision de gérance, sous réserve, s'il n'est pas associé, de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par la prochaine assemblée statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, et en tout autre lieu suivant décision préalable de l'associé unique ou décision extraordinaire préalable des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.
Avant l'arrivée du terme, l'associé unique ou la collectivité des associés décidera dans les conditions de l'article 26 ci-après si la société doit être prorogée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

7.1. Montant et modalités des apports.

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée a souscrit pour un montant de deux mille (2 000) Euros, correspondant à la souscription de vingt (20) parts sociales de cent (100) Euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi auprès de Qonto, 20 B rue la Fayette, 75009 Paris en date du 29 janvier 2024 pour le compte de la société « 360PERFORM» en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) Euros. Il est divisé en vingt (20) parts sociales de cent (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 20, attribuées à :

- Madame Florence Leger,
  A concurrence de dix parts, ci.....20 parts
  numérotées de 1 à 20.

Total égal au nombre de parts, composant le capital social,
soit vingt parts, ci.....20 parts

La soussignée déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité.

8.2 – Libération des parts.

Dans le cas où les parts en numéraire ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé réception.
A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi.
En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 – Augmentation du capital

9.1.1 Modalités.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit par des tiers la société devenant pluripersonnelle.
A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou la collectivité des associés ou un tiers de nouvelles parts à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
En cas de pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois sera prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci sera de nature extraordinaire.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 Souscriptions en numéraire et apports en nature.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

d.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports conformément aux dispositions en vigueur ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital social sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.
Lees parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.
Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.1.3 Apporteurs communs en biens.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après pour les cessions de parts.

9.1.4 Droit préférentiel de souscription.

En présence d'une pluralité d'associés et en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions de l'article 12 ci-après.
Ce droit sera exercé ou supprimé dans les conditions fixées par la décision collective des associés. Un associé peut renoncer individuellement à ce droit.

9.2 – Réduction du capital social

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.
Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les modifications statutaires, en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.
En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 – Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associé unique ou déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés.
Les intérêts de comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article11 - PARTS SOCIALES

11.1 – Représentation des parts sociales

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectuées. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
En cas de démembrement des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et le nu-propriétaire exerce le droit de vote et est pris en compte pour le calcul du quorum pour toutes les décisions collectives emportant modification des statuts. Cette répartition du droit de vote ne préjuge pas de la qualité d'associé.
Dans tous le cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et d'être informé.

11.3 – Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions des parts régulièrement notifiées et publiées.
Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.
Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

11.5 – Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.
Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions prévues par l'article 2338 du Code civil et son décret d'application.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 – Cessions

12.1.1 Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.
Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

12.1.2 Cession de l'associé unique.

Les cessions des parts sociales propriété de l'associé unique sont libres.

12.1.3 Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant tous leur consentement dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, soit à la société, soit à l'un des associés, prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.14 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.
En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1783-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puise(nt) excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.
Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cession ou d'apport y compris aux opérations de transmission universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi, qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

12.2 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

12.2.1 Transmission par décès de l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.
Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.
Tant qu'il n'y aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre l'associé considérée et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront pas être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

12.2.2 Transmission par décès de pluralité d'associés.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayant droits et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualité des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.
A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

12.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

12.3. Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé.

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

Article 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision de l'associé unique après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « pour la société – le Gérant », suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Le gérant associé unique a en toute circonstance les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et dans l'intérêt de la société.
Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

Article 15 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

15.1 Durée.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

15.2 Cessation des fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Un gérant peut démissionner sans avoir à motiver sa décision unilatérale mais sous réserve d'en informer trois mois avant le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3 Nomination d'un nouveau gérant.

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.
En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé, dans un délai réduit à huit jours.

Article 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision ordinaire de ceux-ci. Toute modification ne peut intervenir que dans les mêmes conditions. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par l'article L.223.19 du Code de Commerce.
Ces conventions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
2 – Lorsque la société unipersonnelle n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou la collectivité des associés. Le gérant devra établir un rapport et la décision sera transcrite sur le registre des décisions. Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, celui-ci présente à l'associé unique un rapport spécial sur ces conventions.
3 – Les conventions conclues entre la société et l'associé unique ou tout associé, gérant ou non, font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions, en indiquant la nature de chaque convention, les modalités essentielles et notamment le prix ou tarif, les ristournes et commissions consenties, les délais de paiement, les suretés éventuelles.
4 – En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.
5 – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Outre l'action en réparation du préjudice personnel, les associés peuvent intenter l'action en responsabilité contre la gérance soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par l'article R.223-31 du Code de Commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.
En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu du tout

ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
Si l'associé unique n'est pas le gérant, ce dernier doit adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.
Il doit, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.
A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre.
L'associé unique non gérant peut à toute époque de l'année exercer son droit de communication dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.223-14 et R.223-15 du Code de commerce.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée, toutefois les décisions annuelles relatives à l'approbation des comptes si obligatoirement prises en assemblée.
La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de commerce.
Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.
Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par les associés présents possédant au mois, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.
Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.
Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a droit, à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.
L'assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux ne peut e tenir avant l'expiration du délai de communication à l'associé non gérant ou aux documents visés à l'article 22 ci après.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice par l'associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.
Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par la décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport écrit de gestion exposant au moins la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport contiendra en outre les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu. Ce rapport de gestion établi par le gérant associé unique est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il n'a pas à être déposé au greffe.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.
Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Cet associé unique mentionnera sur le registre la décision qu'il aura prise concernant l'affectation du résultat, sans être tenu de porter sur ce registre le récépissé du dépôt de ces documents.
En cas de pluralité d'associés, ceux-ci réunis en assemblée doivent approuver les comptes de l'exercice, le rapport de gestion de la gérance et l'inventaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par le président du tribunal de commerce.
Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et s'il y lieu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés par la gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle celle-ci ne pouvant se tenir avant l'expiration de ce délai de communication. A compter de l'envoi de ces documents tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.
L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, l'associe unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 – DISSOLUTION

26.1 Arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

26.2 Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.
L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L223-42 du Code de commerce.

Article 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». L'associé unique personne physique doit nommer un liquidateur qui peut être lui-même et procéder aux opérations de liquidation. Les comptes de liquidation et la décision de clôture seront publiés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil.
En cas de pluralité d'associés, le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les gérants peuvent être désignés liquidateurs. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (C. com L237-1 à L237-13).
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais le pouvoir du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.
Après remboursement des apports, le boni de liquidation sera attribué à l'associé unique personne physique. En cas de pluralité d'associés, il sera réparti entre eux proportionnellement à leur nombre de parts.

Article 28– CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.
Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.
Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication de chacun d'eux pour l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.
Cet état, dont La soussignée déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, sa signature par l'associé unique ou la collectivité des associés et la mention de ses actes en engagements sur le registre des décisions emportera leur reprise par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique ou la collectivité des associés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 31 – REGIME FISCAL

En présence d'un associé unique personne physique, la société est, sauf option expresse et irrévocable pour l'impôt sur les sociétés, soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.
Le régime de l'impôt sur les sociétés est de droit si l'associé unique est une personne morale ou si la société venait à comprendre plus d'un associé, sauf cas de la SARL formée entre les membres d'une même famille optant pour le régime des sociétés de personnes conformément aux dispositions des articles 8-3° et 239 bis AA du CGI ou tout autre texte prévoyant ce régime.

Fait à Paris
L'an deux mille vingt quatre
Et le 02 février

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

[redacted]

Ma[redacted]

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée parles stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notairesau [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation dudépositaire [redacted] versées par lesassociés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable parle représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIE´TE´ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

[redacted]